



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-
MARITIME**



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
SOMME**

ARRÊTÉ DU **13 AVR. 2023**

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle pris au bénéfice du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-2009-00125
Numéro Licorne : CTRL-76-2022-00059-RMA

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines DERU ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

- Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministérielle à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de Blangy-sur-Bresle, au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Blangy-Bouttencourt ;
- Vu les fiches ROSEAU sur la conformité de l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle établies depuis 2013 ;
- Vu le rapport de manquement administratif clos le 17/11/2022 et notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt suite au contrôle du 04/03/2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis en date du 24 novembre 2022 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 26 janvier 2023 sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Blangy-sur-Bresle a été reconstruite en 2011, pour une capacité nominale de 6000 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée ;
- que les boues produites sur cette station font l'objet d'une centrifugation, d'un stockage en bennes, puis d'un envoi en filière de compostage ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau de la Bresle ;
- que l'arrêté de prescriptions générales du 25 janvier 2010 prévoyait la mise en place, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, d'un bassin de stockage restitution sur le réseau de collecte ;
- que la STEU de Blangy-sur-Bresle subit l'impact d'eaux claires parasites permanentes ou météoriques sur son réseau de collecte ;
- que le système de collecte de Blangy-sur-Bresle a été jugé non conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour l'année 2020, en raison de déversements au milieu naturel par temps sec ;

- que l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement démarré en mars 2021, devant permettre de définir des mesures visant à limiter les déversements sur le réseau de collecte ;
- que les mesures faites dans le cadre de ce schéma directeur mettent en avant une surcharge hydraulique de la station, avec des apports d'eaux parasites représentant 64 % des eaux rentrant dans la station ;
- que, par ailleurs, la STEU de Blangy-sur-Bresle comprend un déversoir en tête de station (point Sandre A2), dont le point de rejet se situe dans un bras secondaire du cours d'eau de la Bresle ;
- que le contrôle réalisé par la DDTM le 04 mars 2022 a porté sur la STEU de Blangy-sur-Bresle et sur une partie de son réseau de collecte ;
- qu'il est notamment constaté lors de ce contrôle l'absence de bassin de stockage restitution sur le réseau de collecte, la dégradation d'équipements sur le réseau de collecte, la présence de fissures sur certains ouvrages de la station de traitement, le manque de représentativité des prélèvements réalisés en entrée de station et des transmissions documentaires insuffisantes ;
- que la canalisation du point de rejet A2 contient des eaux usées septiques stagnantes le jour du contrôle ;
- que de possibles déversements d'eaux usées au niveau de ce point A2 sont susceptibles d'engendrer des nuisances visuelles et olfactives ;
- qu'il convient donc d'avoir une vigilance accrue sur la qualité du rejet et sur son intégration dans l'environnement proche ;
- que les non-conformités constatées lors du contrôle du 04 mars 2022 constituent des manquements aux articles 3, 4, 5, 11, 14, 16, 17-III et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, et aux articles 3.4.1, 3.6, 3.7 et 3.10 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 sus-visé ;
- que la Directive ERU, Annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations rédhibitoires ;
- qu'il y a donc lieu de prendre de nouvelles prescriptions en complément ou remplacement des prescriptions existantes afin de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés dans ces conditions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTENT

Article 1er -Objet de la déclaration et nomenclature

Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt représenté par son Président, exploite ou fait exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Blangy-Bouttencourt (codé Sandre 030000176101).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté. Il est remplacé par le présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Article 2

La STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	<p> Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p> 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p> 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p> Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	Station d'épuration d'une capacité nominale de 6000 EH représentant une charge brute de pollution organique de 360 kg DBO5/j	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle (code Sandre 030000176101) est composée du système de collecte (code Sandre 037610102SCL), et de la station de traitement des eaux usées STEU (code Sandre 037610102000) située sur le territoire de la commune de Blangy-sur-Bresle.

La STEU traite pour tout ou partie les effluents des communes de Blangy-sur-Bresle et de Bouttencourt.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Réseau

Article 3-1

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle est de type séparatif, d'une longueur totale de 37 km, et comprend onze ouvrages de refoulement, dont dix sont équipés de trop-pleins.

Les caractéristiques de ces dix ouvrages sont les suivantes.

Nom de l'ouvrage	Charge journalière collectée (kg DBO5/j)	Localisation	Coordonnées du rejet (Lambert 93 - mètre)
PR1 « Terminal Chemin de la Fonderie » (ancienne STEU) Point réglementaire A1	>120	Blangy-sur-Bresle	X = 601 003 Y = 6 982 630
PR2 « Hospice – Route d'Aumale »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 601 676 Y = 6 981 861
PR3 « Lotissement Fontaine »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 601838 Y = 6981906
PR4 « Rue Y. Ternesien »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 602 034 Y = 6 981 773
PR5 « Manoir de Fontaine »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 602 091 Y = 6 981 979
PR6 « Chekroun »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 601 866 Y = 6 982 347
PR7 « Chien de défense »	<120	Bouttencourt	X = 601 191 Y = 6 983 044
PR8 « RN 28 Grande Rue »	<120	Blangy-sur-Bresle	X = 601 885 Y = 6 982 344
PR9 « Cité Beuzelin »	<120	Bouttencourt	X = 602 026 Y = 6 982 441
PR 10 « Intermarché – Avenue F. Roosevelt »	<120	Bouttencourt	X = 601 227 Y = 6 983 006

Le PR1 « Terminal Chemin de la Fonderie » est équipé d'une désodorisation au charbon actif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les postes de refoulement sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec, en amont et en aval de la station de traitement, les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

Le réseau de collecte n'émet pas d'odeur notable pour le voisinage. Les ouvrages et installations ne sont pas dégradés par les émissions gazeuses.

Article 3-2

Le système de collecte comprend un bassin de stockage restitution de volume utile minimal de 300 m³, dont les calculs de dimensionnement sont issus du schéma directeur d'assainissement démarré en 2021.

Ce bassin de stockage restitution est créé et mis en service au plus tard le 31 décembre 2023.

Les études complémentaires menées dans le cadre de la conception de ce bassin font l'objet d'informations auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Les travaux prévus de manière échelonnée après la réalisation de ces études pour la conception de ce bassin font l'objet de porter-à-connaissance transmis pour validation préalablement à leur démarrage au bureau protection de la ressource en eau.

Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Article 7 – Déversements au milieu naturel

Article 7-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si par jour moyen de déversement les rejets représentent moins de 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération sur l'année en cours et représentent moins de 120 kg DBO5 (soit 2000 EH), le système de collecte est considéré comme étant conforme pour la collecte par temps sec.

Le système de collecte est donc déclaré conforme par temps sec selon le respect des formules suivantes :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j}}{\text{CBPO kg DBO5/j}} \leq 1\%$$

et

$$\Sigma \text{ Flux journalier moyen au niveau des points A1 par temps sec kg DBO5/j} \leq 2000 \text{ EH}$$

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

Article 7-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le réseau étant séparatif sur la totalité de son linéaire, les rejets directs au milieu naturel par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles.

Dans l'attente de la réduction des eaux claires parasites suivant le programme de travaux défini dans le schéma directeur d'assainissement, le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie au regard du respect du critère suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 1 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte. Cela correspond au respect de la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1}}{\Sigma \text{ Flux DBO5 au niveau des points A1 et A2 et A3}} \leq 1\%$$

Les rejets dus aux opérations programmées de maintenance ayant fait l'objet d'une information réglementaire ou à des circonstances exceptionnelles ne sont pas pris en compte pour cette évaluation.

En cas de non-respect du critère des 1 % et si le bénéficiaire démontre suivre la mise en œuvre du bassin de stockage restitution et du programme d'actions issu du schéma directeur d'assainissement mentionnés aux articles 3-2 et 23 du présent arrêté, le système de collecte sera considéré comme étant « en cours de mise en conformité ».

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps pluie inférieur au seuil sus-mentionné.

Article 8 - Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Aucune extension de la zone de collecte n'est autorisée avant la création du bassin de stockage restitution prévue à l'article 3-2 du présent arrêté.

Article 9 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Blangy-sur-Bresle est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, dans le mois suivant leur obtention, les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 21.

Dispositions techniques du système de traitement des eaux usées

Article 10

Article 10-1 – Lieu d'implantation de la STEU

L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Blangy-sur-Bresle répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Blangy-sur-Bresle	Blangy-sur-Bresle	ZA 0025	10 600 m ²	X=600 440 Y=6 982 970

Article 10-2 -

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de boues activées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau (voir le synoptique présent en annexe 2 du présent arrêté)

- poste de relevage précédé d'un déversoir en tête de station ;
- dégrilleur fin et dégrilleur grossier de secours ;
- dégraisseur - dessableur, avec bacs de récupération distincts ;
- réception et stockage de matières de vidange ;
- bassin biologique avec injection de chlorure ferrique asservie au débit, avec zone de contact, zone d'anaérobie et zone d'aération ;
- dégazeur, avec raclage, fosse à flottants ;
- clarificateur avec pont racler ;
- canal venturi de comptage des eaux traitées.

Filière boues

- puits à boues ;
- centrifugeuse ;
- stockage en bennes dans une aire couverte de 560 m² utiles. L'aire doit pouvoir contenir 12 mois de productions de boues si épandage ;
- malaxeur et silo à chaux utilisés si épandage.

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé ;
- graisses et sables : stockage et évacuation vers la STEU de Dieppe, ou vers un autre centre de traitement spécialisé.

Filière électrique

- groupe électrogène présent à demeure, à déclenchement automatique, fonctionnel à tout moment, et alimentant au minimum en cas de besoin les relevages, les pré-traitements, les automatismes et la supervision.

Au plus tard le 30 mars 2023, des détecteurs incendies sont mis en place dans le local des surpresseurs, dans le local électrique et dans le local de la centrifugeuse. Ils sont reliés à la supervision et au système général de détection d'incendies de la STEU.

Article 11

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

Article 11-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 12-3, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 2550 m³/j.

Cette valeur correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Article 11-2 - Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 360 kg DBO5/j, soit 6000EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur
Débit de référence	2550 m ³ /j
Débit moyen journalier	1600 m ³ /j
Débit moyen horaire	66,7 m ³ /j
DBO5	360 kg/j
DCO	720 kg/j
MES	540 kg/j
NTK	90 kg/j
Pt	18 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total

Article 12 – Caractéristiques du rejet de la STEU

Article 12-1 -

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Effluent et point SANDRE de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées du rejet (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Eaux brutes - trop-plein du déversoir en tête de station (Point SANDRE A2)	Blangy-sur-Bresle	X=600389 Y=6983111	La Bresle	FRHR159 « La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus) »
Eaux traitées – rejet de la STEU (Point SANDRE A4)		X=600389 Y=6983111	La Bresle	

Article 12-2 – Canalisation de rejet du trop-plein en tête de station (point A2)

Le point de rejet du trop-plein du déversoir en tête de station (point Sandre A2) est à déplacer et à positionner à proximité immédiate du point de rejet des eaux traitées par la station (point Sandre A4) et au sein du bras principal de la rivière de la Bresle, au plus tard le 30 septembre 2023. La canalisation de rejet doit être la plus courte possible, éviter les contre-pentes et éviter la stagnation des eaux en son sein.

Les travaux prévus pour le déplacement de la canalisation et du point de rejet (point Sandre A2) font l'objet d'un porter-à-connaissance transmis préalablement à leur démarrage pour validation au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

Un curage de la canalisation est réalisé sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La canalisation fait par ailleurs l'objet d'un entretien régulier et d'examen appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de l'absence d'effluents septiques.

Article 12-3 - Qualité du rejet

Article 12-3-1 -

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75,00 %	250 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	180 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l	30 mg/l	75 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Article 12-3-2 -

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration la valeur limite suivante :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	5 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

NTK : azote Kjeldahl - NGL : Azote global - Pt : phosphore total

Article 12-3-3 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 12-3-4 -

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

Article 13 – Conditions du rejet dans le milieu naturel

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

Article 14 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval.

Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;

- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

Article 15

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et manuel d'autosurveillance.

Article 16 – Dispositions relatives aux boues

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en valorisation agricole, conformément à un acte distinct du présent arrêté, ou en centre de traitement spécialisé.

Article 17– Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - un dispositif de comptage des eaux brutes avec débitmètre électromagnétique (point SANDRE A3), avant le dégrillage ;
 - un dispositif de comptage des eaux traitées avec sonde ultrason et canal Venturi (point SANDRE A4), après le clarificateur;
 - un dispositif de comptage des eaux surversant en tête de station (point SANDRE A2) avec sonde à ultra-son située au niveau de la lame déversante ;
- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé en aval du dégrillage et en amont du dégraisseur-dessableur pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4).

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans (A3 et A4, ou A6)
Débit	365
pH	12
Température	12 (sortie)
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
Boues	12
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	
• Mesures de siccité	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : Azote global.

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 1 d'alerte « Bresle », la surveillance des rejets est renforcée. Lorsque la zone est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée A3 et sortie A4) est effectué toutes les semaines sur les paramètres débit, pH, Température, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le bilan annuel défini à l'article 21 du présent arrêté.

Article 18 – Surveillance du milieu

Un suivi annuel de la qualité de la Bresle est effectué selon les modalités suivantes :

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées en prenant en compte le suivi milieu déjà réalisé et de façon à suivre l'impact du rejet du point A4 (eaux traitées) et également du point A2 (eaux bypassées).

Les paramètres à mesurer ou à analyser sur les prélèvements, en amont et en aval, sont les suivants :

Paramètres	Nombre de campagnes : Mesures in situ	Nombre de campagnes : Prélèvements et analyses (eaux brutes)
Paramètres physico-chimiques :		
• pH	3	
• Température	3	
• O ₂ dissous (saturation et concentration)	3	
• Conductivité	3	
• DBO5		3
• DCO		3
• MES		3
• NTK		3
• NGL		3
• NH ₄ ⁺		3
• NO ₂ ⁻		3
• NO ₃ ⁻		3
• Pt		3
Paramètres hydrobiologiques :		
• diatomée : Indice Biologique Diatomées IBD et IPS (NFT 90-354)		1

Le suivi est réalisé 3 fois/an (sauf pour l'IBD), dont 1 fois en période d'étiage du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Article 19 – Diagnostic et surveillance du génie civil

Un diagnostic visuel du génie civil des ouvrages est réalisé par un bureau d'études compétent au plus tard le 30 juin 2023. Une attention particulière est portée au bassin d'aération et au puits à flottants.

Le rapport de l'expertise est rendu dans les 2 mois suivant sa réalisation au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM de la Seine-Maritime sous la forme d'un porter à connaissance.

Dans ce même délai une surveillance périodique du bassin d'aération est débutée afin de suivre l'évolution des désordres, avec par exemple l'aide de jauges, de fissuromètres ou de relevés topographiques échelonnés.

Le cas échéant, des travaux de réparation ou de confortement sont entrepris après communication du porter à connaissance et validation préalable de la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 20 – Documents à disposition sur site

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place. Les résultats de l'analyse des risques de défaillance (ARD) de la STEU sont pris en compte.

Ces éléments sont mis en place et transmis à la DDTM de la Seine-Maritime – Bureau protection de la ressource en eau au plus tard le 30 mars 2023.

Agglomération d'assainissement

Article 21 – Manuel d'autosurveillance et scénarios Sandre

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément aux scénarios SANDRE, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel et les scénarios SANDRE sont transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Ils sont remis à jour à une fréquence annuelle et tenus à disposition de ces services sur le site de la STEU.

Article 22 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Il comporte un bilan des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser priorités dans le diagnostic d'assainissement mentionné à l'article 24 du présent arrêté.

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du manuel d'autosurveillance.

Article 23 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le prochain diagnostic est finalisé au plus tard le 1er janvier 2034.

Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 24 – Programme d'action issu du diagnostic périodique 2021-2022

Le bénéficiaire met en place les actions priorités et hiérarchisés issues de l'étude diagnostique et présentés en annexe 3 du présent arrêté.

Les actions listées en annexe 3 sont réalisées avant le 31 décembre 2033.

Le bénéficiaire réalise au minimum 5 tranches de travaux avant le 31 décembre 2028.

Article 25 – Diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

Le diagnostic permanent est établi et débuté au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 26 – Analyse de risques de défaillance prévu à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé

L'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette analyse comporte notamment un diagnostic incendie et électrique particulièrement porté sur le local des surpresseurs et le local électrique, et réalisé par des organismes de contrôles habilités. Ce diagnostic propose des mesures afin de prévenir au maximum les départs d'incendie dans le local, de maximiser la redondance des équipements, et de prévoir des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 27 – Exploitation du système d'assainissement

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 28 – Gestion des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est en place. Les eaux pluviales du site sont gérées par infiltration dans un bassin pluvial dédié.

Article 29 – Contrôle

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30 – Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 31 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33– Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Biangy-sur-Bresle pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de six mois.

Article 34 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

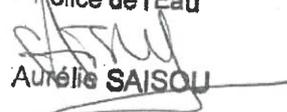
Fait à Rouen, le **13 AVR. 2023**

Fait à Amiens, le **05 AVR. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Pour le préfet de la Somme
et par subdélégation
La Responsable du Bureau
Police de l'Eau


Aurélie SAISOU

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Articles
30 jours après la notification de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> • Curage canalisation du by-pass A2 	12-2
30/03/23	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de détecteurs incendies • Rédaction du calendrier prévisionnel d'entretien préventif 	10-2 20
30/06/23	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic génie civil 	19
30/06/23 + 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du rapport d'expertise du génie civil ; • Mise en place d'une surveillance des désordres du génie civil 	19 19
30/09/23	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement du point de rejet du by-pass A2 	12-2
31/12/23	<ul style="list-style-type: none"> • Création BSR • Rendu de l'analyse de risques de défaillance 	3-2 26
31/12/24	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du diagnostic permanent 	25
31/12/28	<ul style="list-style-type: none"> • 5 tranches de travaux de l'annexe 3 au minimum réalisées 	24
31/12/33	<ul style="list-style-type: none"> • Fin des travaux réseaux de l'annexe 3 	24
01/01/34	<ul style="list-style-type: none"> • Rendu du prochain diagnostic périodique 	23

ANNEXE 2 :
SYNOPTIQUE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE BLANGY-SUR-BRESLE

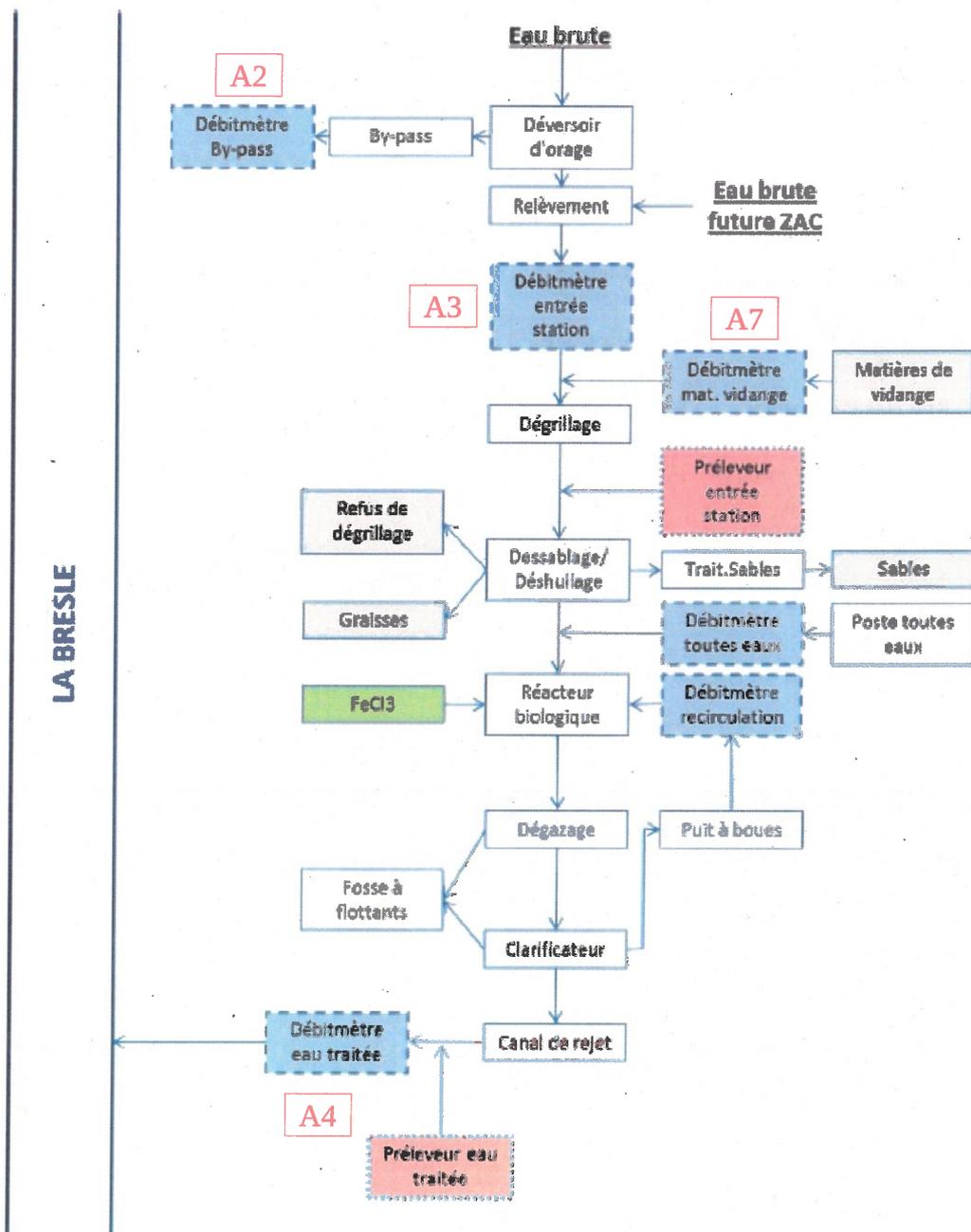


Figure1 : Schéma général de la file eau

ANNEXE 3 : Programme d'actions issu du diagnostic périodique 2021-2022

Volet travaux en réseau public

Tranche			Gain attendu en eaux claires parasites ECPP	Gain attendu en surface active	Autre objectif
1	Amont PR Ternisien (Blangy sur Bresle)	Remplacement collecteur			Etanchéité du collecteur au sein du périmètre de protection rapproché de captage
2	Rue Georges Chekroun (Blangy sur Bresle)	Travaux réhabilitation ponctuel	14 m ³ /j (+ 12 m ³ /j en terrain privé)		
3	Rue Lecoz (Blangy sur Bresle)	Chemisage intégral	22 m ³ /j		
4	Rue des Cordeliers (Bouttencourt)	Remplacement regard	19 m ³ /j		
5	Impasse Bament / Place Notre Dame (Blangy sur Bresle)	Remplacement collecteur	36m ³ /j		
6	Avenue de la Gare (Blangy sur Bresle)	Chemisage intégral	46 m ³ /j	1425 m ²	
7	Place Thiebault (Blangy sur Bresle)	Remplacement collecteur	282 m ³ /j		
8	Rue du Marais (Blangy sur Bresle)	Chemisage intégral	7 m ³ /j		
9	Chemin Fonderie (Blangy sur Bresle)	Remplacement collecteur	168 m ³ /j		
10	Route d'EU (amont PR Ternisien)	Chemisage intégral	20 m ³ /j		
11	Route d'EU - Amont STEP	Travaux réhabilitation ponctuel	48 m ³ /j		
